

REGLEMENTATION
DU PARKING DES « MARINES D'ARYANA »
CHEMIN DE REPENTANCE
QUARTIER DE LA COUDOULIERE
83140 SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de six Fours les Plages

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2 et suivants et articles L.2213-1 et 2°,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le règlement Sanitaire Départemental notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

VU la Loi N° 2001-1062 du 15 Novembre 2001 relative à la Sécurité Routière

VU la Loi N° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

VU le règlement sanitaire départemental

VU l'Arrêté Municipal N°27694 en date du 21 Juin 2007 réglementant la consommation d'alcool sur la commune de Six Fours Les Plages

VU la délibération N°532 en date du 03 avril 2026 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles BALDACCHINO

CONSIDERANT qu'a partir de certaines heures de la journée, des personnes installent tables et chaises de camping sur le parking des «Marines d'Aryana », dînent et diffusent de la musique gênant considérablement les riverains

CONSIDERANT que des nuisances sont occasionnées par des personnes consommant de l'alcool, en réunion sur le parking des Marines d'Aryana entraînant cris, vociférations et rixes

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, canettes en aluminium, cartons et emballages de nourritures dans certains endroits du parking

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons

CONSIDERANT les problèmes de salubrité publique en raison des odeurs pestilentielles dues à des mictions sur la voie publique

CONSIDERANT les nuisances occasionnées par des voitures, motos ou scooters effectuant des dérapages ou rodéos urbains sur le parking des Marines d'Aryana ou effectuant des allers et retours à grande vitesse sur la corniche de la Coudoulière

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, mais également de la sûreté des voies, ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales

CONSIDERANT les nombreuses doléances des riverains

CONSIDERANT les nombreux troubles à l'ordre public constatés par les appels réitérés de la part des riverains du parking des Marines d'Aryana

CONSIDERANT les nombreux procès verbaux dressés à l'encontre des contrevenants

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la Sécurité, la Salubrité et le Bon Ordre,

083-218301299-20260623-1126-AI
 Date de télétransmission : 30/06/2026
 Date de réception préfecture : 30/06/2026

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, sur l'ensemble du parking des « Marines d'Aryana » sont interdits sauf autorisations spéciales :

- Tout regroupement de personnes avec occupation abusive et prolongée des voies et emplacements de stationnement.
- D'émettre de la musique à partir d'un véhicule, d'une enceinte ou tout autre dispositif d'amplification
- D'installer tables, chaises de camping, matelas de plage, appareils de cuisson et autres matériels sans rapport avec le stationnement des véhicules
- Les jeux de ballons, de raquettes, de boules.

ARTICLE 2° - Le parking des « Marines d'Aryana » est strictement réservé au seul stationnement des véhicules

ARTICLE 3° - Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4° - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur Général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.
- Cet arrêté sera publié et transmis à la Préfecture du Var dans les formes légales.

FAIT A SIX FOURS LES PLAGES, le vingt trois juin deux mille vingt six.

Gilles BALDACCHINO
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

The block contains a blue ink signature of Gilles Baldacchino. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has the text 'POLICE MUNICIPALE' at the top and 'SIX FOURS LES PLAGES' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a ship.